



# POUR LA RENTRÉE DES CLASSES

On trouvera chez  
**EDMOND HUBY, PAPETIER**  
36, Rue Saint-Germain, 36

Un GRAND CHOIX de  
**CARTONS, GIBECIÈRES et SERVIETTES**  
Pour Garçons et Fillettes

Egalement Grand Choix de **Sous-Mains, Cahiers, Corrigés, Porte-Plumes, Règles, Crayons, Gommés, Plumiers** en tous genres  
Et, en général, **TOUS LES ARTICLES POUR ÉCOLIERS**

Le **PAPIER BUVARD** sera donné **GRATUITEMENT** à tout Acheteur

**PRIX TRÈS MODÉRÉS**

ployé » et ne faire l'objet d'aucun mélange ni d'aucune préparation.

Dans ces conditions, en effet, on ne comprend pas bien pourquoi le 1<sup>er</sup> des réserves, parle de fabrication, lorsqu'il ne doit pas y en avoir, non plus que d'eaux vannes (§ 2) puisque les matières doivent être amenées à l'état sec, conservées dans des sacs ou dans des tonneaux fermés, placés sous des hangars clos etc. etc.

L'estime donc que s'il y a quelque chose à changer à l'arrêté du 31 juillet 1899, la modification doit consister purement et simplement dans la substitution du mot *dépôt* à celui de *fabrication*, contenu dans le n° 1 des conditions et que le dit § devrait par suite être libellé ainsi :

« 1<sup>er</sup> Les matières composant (ou formant) le *dépôt* d'engrais, seront amenées à l'état sec et désinfectées »

Avec cette rédaction le n° 6 pourrait subsister et ne serait plus en contradiction avec le § 1<sup>er</sup>.

Enfin, et d'autre part, le service de l'inspection ne me paraît pas avoir donné au n° 1 des conditions sus-rapportées le même sens que je lui ai donné et que je lui donne encore.

A mon avis le mot *fabrication* employé par vous ne saurait dire, ni laisser entendre que M. Labrousse est autorisé à fabriquer puisqu'il n'a que la permission d'avoir un *dépôt* de matières fabriquées ailleurs que chez lui; que vous ne pouvez pas accorder audit M. Labrousse autre chose ni plus que ce qu'il demandait, et qu'en outre, l'enquête à laquelle il a été procédé a bien démontré que les protestataires s'opposaient à l'ouverture d'un *dépôt* d'engrais desséchés, et à plus forte raison à l'exploitation d'une *fabrication* d'engrais.

Je dois ajouter qu'en ce qui me concerne, bien qu'opposé, en principe, à l'ouverture d'établissements insalubres, je ne me suis pas prononcé sur la demande de M. Labrousse parce qu'il n'était question que d'un *dépôt* d'engrais desséchés, sans fabrication, ni manipulation d'aucune sorte, mais que j'aurais donné un avis défavorable s'il se fut agi de l'ouverture d'une *fabrication* d'engrais.

Je dois également vous prévenir, M. le Préfet, que si, après examen, vous ne pensiez pas devoir rapporter votre décision du 5 septembre 1899, je me verrais dans l'obligation de me pourvoir devant le Conseil de Préfecture pour en demander l'annulation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération distinguée.

A. HENNAPE,  
Maire de Nanterre.

## AU PARADIS

(Par fil spécial)

Heureux les pauvres d'esprit, ils auront le royaume des Cieux (Paroles de saint Léon Taxis, je crois).

Ayant des ramifications auprès du roi des Enfers, qui lui-même possède un service de contre-espionnage dans le sein

du Paradis, j'ai le plaisir de pouvoir mettre aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs, les renseignements, qu'a bien voulu me téléphoner — le secrétaire de Satan lui-même —

Déguisez donc.

La semaine dernière le vieux patron de Jean de Nanterre voyant le peu d'intelligence qui lui restait à l'article de la mort, fit appeler vivement un prêtre. Il communia puis reçut l'extrême-onction.

Ensuite, il pria Jean, d'expédier, par Colis postal (franco à domicile) les résidus de son cerveau, au Paradis, où, muni des sacrements que vous savez, ils arrivèrent tout de go à destination, laissant la vieille carcasse, sur notre vallée de larmes.

Que désirez-vous, mes chers amis, leur dit le bon saint Pierre, en entr'ouvrant son guichet.

— Doux saint Pierre, bon saint Pierre, excellent saint Pierre, nous venons vous demander l'hospitalité.

— Pas tant de pelote, riposte le Portier du Ciel, faudrait voir d'abord, qui êtes-vous ?

— Nous sommes les restes du Cerveau de celui qui fut sur terre un grand génie et l'un des plus grands serviteurs de notre Maître à tous, nous venons vous demander la récompense qu'il a bien gagnée.

— Bon Dieu (dit saint Pierre qui jurait quelque fois et enlevait sa chiquette, qu'il mit prestement dans sa calotte), qu'est-il arrivé mes amis ?

— Grand saint Pierre nous sommes morts, nous avons été enterrés Dimanche.

— Pas possible, et par qui mes chéris.

— Par Croquemitaine et sa bande.

— Ah ! les mécréants, cela ne me regarde pas, c'est l'affaire du concurrent d'en face. Entrez donc dans ma loge mes enfants, nous y serons mieux pour causer, et vous me raconterez tout du long les petites misères que vous ont fait endurer les impies.

Ce fut long, tellement long qu'il nous est impossible de vous le relater ici.

Comme ils avaient reçu, avant de partir l'absolution complète, leurs mensonges ne leur furent pas comptés et puis à beau mentir qui vient de loin.

Saint Pierre introduisit les restes d'intelligence du Patron bien-aimé de Jean dans le royaume des élus et au milieu du mélodieux concert des anges, le père éternel les fit asseoir à sa droite.

Saint Pierre comptait un client de plus.

Et Jean-Jean, dans ses lettres de faire part à ses nombreux amis disait que la vieille carcasse de son cher Patron n'avait plus rien à craindre maintenant des morsures de Croquemitaine.

Oh, non va, cher Jean-Jean, si Croquemitaine s'avisait d'en manger, il pourrait annoncer son arrivée prochaine à Maître Satan.

Tant qu'à la vieille carcasse, elle n'attend plus que le sort de tous, elle sera mangée par les asticots. La Sainte Eglise n'approuvant pas la crémation.

V. RIOUX.

## EXTRAIT DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Samedi 20 Août 1899

Puis M. le Maire donne lecture d'une longue pétition — signée d'un certain nombre d'habitants dont il ne donne pas les noms, mais qu'il dit être d'environ cinq cents — véritable réquisitoire contre la fabrique de colle dont les pétitionnaires demandent la fermeture.

Cette pétition est ainsi conçue :

Messieurs, Les soussignés, Commissaires de l'avenue de Rueil, de l'Union des intérêts locaux de Nanterre (société autorisée par le Préfet de Police) ayant pleins pouvoirs des signataires des pétitions en date de juillet et août 1899, pétitions ci-jointes recouvertes de 500 signatures.

Ont l'honneur de vous exposer :

Que par ordonnance du 27 février 1822, le roi Louis XVIII, accorda l'autorisation d'ouvrir une fabrique de colle, sur le territoire de la commune de Nanterre, au lieu dit les Goulvents.

Que l'autorisation n'a été accordée que sous certaines conditions et sur la vue de plans déposés, de l'usine à établir.

Que cette usine a été classée dans les établissements de 1<sup>re</sup> classe : Ateliers insalubres, incommodés et dangereux, c'est-à-dire ceux, qui aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret impérial du 15 octobre 1810, doivent être éloignés des habitations particulières, classification confirmée par le décret du 31 décembre 1866, où cette industrie figure sous la rubrique : « Fabrication de colle forte ; Inconvénients, Odeurs, Altérations des eaux. »

Qu'à cette époque l'usine en question se trouvait dans la plaine, loin de toute habitation.

« Que la Commune qui ne possédait que quinze cents habitants se trouvait, par le manque de communication complètement isolée ; il n'existait alors ni chemin de fer, ni tramways, les habitations étaient circonscrites par la ligne des boeuvards encore existants et ne dépassant pas la place de la Fête. »

Que depuis, Paris s'étant considérablement développé et que les moyens de transport ayant été créés, un surcroît de population est venu habiter Nanterre, qui aujourd'hui comporte un chiffre de 11.950 habitants.

Qu'il en est résulté qu'un grand nombre de constructions ont été édifiées, là où jadis était la plaine, et ont entouré pour ainsi dire l'usine dont il s'agit, par sa nature, et par la manière dont elle est exploitée, est devenue une gêne constante pour toutes ces habitations.

Que l'usiner est mal fondé de venir dire, se basant sans doute sur l'art. 9 du décret précité du 15 octobre 1810, que l'intérêt général ne doit pas primer son intérêt particulier.

Qu'en effet l'art. 12 du même décret, édité par le décret du 30 novembre 1880, « conveniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de 1<sup>re</sup> classe, qui les causent, pourront être supprimés en vertu d'un décret rendu au Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis du Préfet, et reçu la défense du manufacturier ou fabricant. »

Que l'usiner en agrandissant et cherchant chaque jour à agrandir son usine et à augmenter ses moyens de production, a lui-même contrevenu au dit art. 9 du décret précité, qu'il paraît invoquer, lequel dit que l'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la 1<sup>re</sup> classe pourront être établis et exprimera sa désapprobation des habitations particulières.

Que par suite de nouvelles prescriptions doivent lui être attribuées.

Et considérant,

Que notamment depuis 1880, la situation du pays comparée à celle de 1822 a complètement changé.

Qu'il résulte de ces constatations et sommation du 30 novembre 1880, faites à la suite de réclamations des habitants, que M. le Préfet de Police, après avoir reconnu le bien fondé de ces réclamations, a prescrit des mesures qui n'ont point été prises ou du moins continuées.

Que le 14 août 1885, de nouvelles plaintes

ont attiré l'attention de la Préfecture de Police, et que les services compétents ont prescrit de nouvelles mesures.

Qu'à la date du 17 juillet 1886, M. le Préfet de Police constatait que ces prescriptions n'étaient pas observées enjoignant au Maire, de sommer l'usiner de faire les travaux imposés dans un délai ne dépassant pas le 28 juillet, faute de quoi la fermeture de l'établissement serait ordonnée.

Que de cette époque datent de nouvelles conditions pour l'usiner qui ne s'est pas conformé à sa décision, ce qui oblige M. le Préfet de Police à lui enjoindre de s'y conformer sans retard, faute de quoi, il sera pris contre lui telles mesures que de droit.

Qu'au 17 septembre 1887, par suite de nouvelles plaintes, M. le Préfet de Police compléta une décision par lui prise le 18 mai 1886, notamment par article 3 ainsi conçu :

« Aucune matière organique ne devra rester en stagnation dans les cours et se conformer à cette décision. »

Que cependant l'usiner ne paraît pas en avoir tenu compte puisque de nouvelles plaintes sont encore formulées, notamment en 1896 et 1897.

Qu'en ce moment encore, il est question de deux cas de mort d'enfants de 14 ans, qu'au dire des parents, sont attribués par les services médicaux, à l'eau bue à l'usine, qui contiendrait des matières organiques.

Qu'effectivement un certificat du service de laboratoire de chimie de la Préfecture de Police, en date du 24 juillet 1899, constate la présence de matières organiques dans l'eau de l'usine.

Qu'à la suite de nouvelles plaintes du 13 juillet dernier, M. l'Inspecteur des établissements classés a établi un certificat ainsi conçu :

Transmis le 5 août 1899.

Monsieur le Maire de Nanterre (Seine) Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie du rapport que M. le Docteur Miquel inspecteur des établissements classés, m'a transmis à la suite d'une visite à la fabrique de colle forte, exploitée à Nanterre, par MM. Roy et Cie.

Je vous prie de prendre les dispositions prévues dans les conclusions de ce rapport dont je viens de donner également connaissance aux intéressés.

Agreez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Pour le Préfet de police, Le Secrétaire général, Signé : LAURENT.

Paris, le 13 juillet 1899.

Rapport :

L'établissement exploité actuellement par MM. Roy et Cie est la fabrique de colle forte de Nanterre, 22, rue du Bois, autorisée par ordonnance royale du 27 février 1822. Cet établissement dont on s'est souvent plaint, a été réglementé par plusieurs décisions qui se trouvent échelonnées de l'année 1880 à 1898.

Durant la visite faite aujourd'hui, après avoir au préalable informé le Maire de Nanterre, ainsi que cela avait été convenu, il a été constaté :

1<sup>er</sup> Que la décision du 30 novembre 1880, n'est pas exécutée. Condition 2 : les résidus ne sont pas, en été, enlevés au moins une fois par semaine.

2<sup>o</sup> Que la condition 2 de la décision du 14 août 1885 n'est pas exécutée, que le chargement des voitures, en été, ne se fait pas entre 11 heures du soir et 5 heures du matin.

3<sup>o</sup> Que la condition 1<sup>re</sup> de la décision du 17 juillet 1886, n'est pas exécutée; que le traitement à l'acide des résidus des cuves ne se fait pas en vase clos.

4<sup>o</sup> Que les conditions 1 et 2 de la décision du 25 juin 1898, ne sont pas exécutées, que le dépôt des cornillons reste toujours établi en plein air et que les matières premières ne sont pas toutes conservées dans des pièces closes ou sous des hangars (os, déchets de tannerie, etc.). Je propose d'accorder un délai de 8 jours pour l'exécution de ces prescriptions non observées, qu'il importe de rappeler à MM. Roy et Cie.

Dans cette usine où la plupart des opérations se font sous des hangars non clos, où les déchets résultant des marcs de gélatine ont été tolérés dans les cours par plusieurs décisions, le soussigné estime que les matières premières et les résidus doivent être désinfectés avec des substances non vénéneuses ou facilement destructibles par le traitement aux acides que subissent les cuirs, etc. Il propose donc la décision suivante.

Les substances mal odorantes seront désinfectées et désodorisées à leur arrivée à l'usine : il en sera de même des déchets retirés des cuves et des sols imperméabilisés, où ces substances organiques seront déposées, à titre d'indication purement officieuse, l'administration conseillera comme désinfectants et désodorisants les hypochlorites alcalins et le chlorure de chaux.

Signé : Dr MIQUEL.

Que par décision préfectorale signifiée le 5 août courant, un délai de 8 jours a été accordé à l'usiner pour se mettre en mesure.

Qu'à la date du 17 août cependant 4 nouveaux locataires de pavillons ont adressé au Maire les lettres et pétition suivantes.

Nanterre, le 16 août 1899.

Monsieur le Maire,

Les soussignés ont l'honneur de porter à votre connaissance que malgré l'ordonnance préfectorale, la fabrique de colle dirigée par MM. Roy et Cie, continue à les empoisonner.

Hier, 15 août notamment, depuis une heure de l'après-midi jusqu'à minuit l'odeur nauséabonde que ces messieurs se plaisent à distribuer gratis dans notre malheureux quartier, a été à un tel point infecte que nous étions forcés de nous cauffer chez nous. Vous conviendrez, Monsieur le Maire, que cela manque de charme de venir habiter la campagne pour permettre aux enfants de respirer un bon air et de se trouver empesté de la sorte.

Nous comptons donc sur votre vigilance bien connue pour faire cesser ce scandale tout en nous faisant remarquer que si cet état de choses devait durer, nous aurions le grand regret de cesser d'être vos administrés, car comme vous le savez très bien, nous pourrions en faire un cas de résiliation de nos baux.

Des entrepreneurs intelligents commencent d'ailleurs déjà à vouloir en faire leur profit, puisque nous avons reçu des propositions de location pour des pavillons analogues situés à Bois-Colombes et on nous a fait remarquer qu'ils ne possédaient pas de fabrique de colle. Voyez, Monsieur le Maire et appréciez, car si Nanterre devenait inhabitable, d'autres localités ne s'en plaindraient peut-être pas.

En conséquence la pétition et les signatures seront envoyées à qui de droit.

brillante, demande que la proposition soit renvoyée à une Commission où l'intéressé pourra faire des observations.

M. Roy demande la parole pour y répondre en qualité de Conseiller municipal, mais M. le Maire la lui refuse parce qu'il est, dit-il, intéressé dans la question et ne peut prendre part à la discussion.

M. Roy insiste, dit puisqu'on vient de lire un véritable acte d'accusation, il a bien le droit de répondre et d'éclairer les personnes abusées, et qu'en tous cas il se conforme aux règlements qui lui sont imposés et n'a été l'objet d'aucun blâme et d'aucune contravention dans les années 1896 et 1897 dont on a parlé.

Après discussion, M. Gautier propose l'ordre du jour suivant :

Le Conseil, Considérant que la Fabrique en question est autorisée régulièrement depuis 1822.

Que la pétition dont s'agit est la suite de menées électorales.

Se déclare incompetent, Et renvoie la pétition aux services compétents de la Préfecture.

M. Mothé en propose une autre ainsi conçue :

Le Conseil ne reconnaissant qu'à la Préfecture de Police le droit d'agir sur les établissements insalubres, passe à l'ordre du jour.

Cette dernière formule, mise aux voix sur appel nominal, est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire fait remarquer que M. Roy ne peut pas participer au vote puisqu'il est intéressé dans la question et il le prie de retirer son vote, ce qui est fait.

En conséquence la pétition et les signatures seront envoyées à qui de droit.

Le Concert exécuté par notre vaillante Fanfare, dimanche dernier, au square de la Gare, a montré les excellentes qualités musicales de notre phalange instrumentale.

L'exécution magistrale et impeccable des *Noces de Figaro*, de Mozart et du morceau imposé au Concours d'Essonne, *Fléurite*, ont été très goûtées.

Nous n'avons qu'un regret à formuler, c'est que le public, lassé de payer des entrées aux différentes attractions organisées par le Comité, ait préféré écouter notre fanfare en dehors du square, ce qui n'était pas encourageant pour les exécutants.

Espérons que nous aurons encore le plaisir de l'entendre, au kiosque de la place de la fête, avant l'arrivée du mauvais temps, et comme cette fois ce sera gratis, il y aura un nombreux auditeurs qui tiendront à applaudir nos musiciens pour les efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir, sous l'habile direction de leurs chefs et sous-chef, MM. Walter et Noiville, à une exécution parfaite et artistique.

Qu'il est fort à redouter que cet état de choses continue encore ainsi longtemps s'il n'y est mis ordre.

Les exposants concluent en conséquence à ce que, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, il soit fait application des décisions prises par M. le Préfet de Police dans sa sommation du 27 juillet 1886 et par suite précédée à la fermeture de l'usine.

Et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de votre haute considération distinguée.

Signé : GUYOT, GODIN, BERNIER, TUSSENG, GLACHANT, DEHUE, LINDER, JÉRÔME, HELMANN, BILLEBAULT, BOUTELLER, CAUDRON, P. HELMANN, RUBARD.

Après cette lecture, le Maire demande à ce que le Conseil prenne acte de cette pétition et, pour éviter toute discussion

## Sapeurs-Pompiers

Les habitants sont informés que les pompiers prendront part au concours de Bois-Colombes, le 24 septembre.

Les membres honoraires qui voudraient se joindre à la subdivision sont priés de se faire inscrire chez le sergent Lamant, 4, rue du Marché, avant le 23.

Nous souhaitons à notre subdivision une brillante revanche du concours d'Essonne et ne pouvons que la féliciter de rechercher la lutte avec autant d'ardeur.

La Fraternelle

Par une lettre que M. le Maire a reçue et qu'il a bien voulu nous communiquer, nous apprenons que la *Fraternelle*, réunie en assemblée générale, le 18 août dernier, a, dans sa séance, nommé son Comité de la manière suivante :

MM. Hébert, président; Bernard, vice-président; Joulin, secrétaire; Han-nière, trésorier; Deroubaix, commissaire-général; Lallemand, régisseur; Gautier, trésorier-adjoint; Godefroy, trésorier-adjoint; Félor, régisseur-adjoint.

Dans cette lettre, M. Hennape est également informé que la *Fraternelle* a décidé de donner son premier concert de la saison en matinée, le 22 octobre, dans la salle de la Mairie et au profit de la Caisse des Ecoles, et lui demande la salle, ce qui a été accordé.

Comme on le voit, c'est toute une révolution, le Comité de cette Société est absolument changé.

Espérons que celui-ci sera à la hauteur de ses devanciers.

En attendant de le voir à l'œuvre, nous mettons comme nous l'avons toujours fait, à sa disposition pour la publicité, mais à condition qu'il veuille bien nous en témoigner le désir, et nous attendrons les notes qu'il voudra bien nous communiquer.

NAISSANCES. — Tirbiche, Lucien, rue de Paris, 87. — Locher, Jules, rue du Docteur-Foucault, 15. — Alix, Henriette, rue du Docteur-Foucault, 3. — Pons, Léontine, cour Saint-Germain.

PUBLICATIONS. — M. Picot, à Nanterre, et Mlle Dormois, à Paris. — M. Franc, à Paris, et Mlle Despinoy, à Nanterre. — M. Privat et Mlle Hurion, à Nanterre. — M. Halley, à Trévières (Calvados), et Mlle Van Schoor, à Nanterre. — M. Brouet, à Paris, et Mlle Fournier, à Nanterre. — M. Pilate et Mlle Raflstin, à Nanterre.

MARIAGES. — M. Boileau et Mlle Onillon, à Nanterre. — M. Carré et Mlle Chandon, à Nanterre.

DÉCÈS. — M. Panel, 21 ans, cour Saint-Germain. — Mme Duvivier, 50 ans, avenue de la République, 1.

## Nouvelles Locales

Le 16 septembre, vers 1 heure de l'après-midi, le nommé Cellier, au service de M. Béquet-Hue, marchand de charbons, rue de la Croix, revenait du quai de Chateau, conduisant une voiture contenant 2000 kilos de charbon, sur laquelle il était monté, lorsqu'il perdit l'équilibre et tomba à terre. Dans sa chute ce malheureux eut la main gauche prise dans la roue, elle fut broyée, et le bras droit fracturé. Les premiers soins lui furent prodigués par M. le docteur Caire qui l'envoya à la Maison départementale de Nanterre où il fut transporté par les soins de son patron.

Le 17, vers 10 h. 1/2 du matin, M. G..., propriétaire du Couvoir de Nanterre, 4, rue des Goulvents, se rendant au marché avec sa voiture, a renversé une dame veuve Louis Jean, demeurant 74, rue des Bois, à Rueil.

Des soins lui ont été donnés par M. Vasseur, pharmacien.

Dans sa chute, cette dame a eu une simple contusion au bras gauche et une légère écorchure. M. G... l'a reconduite en voiture, à son domicile et a prié M. Caire d'aller la voir et de lui donner les soins nécessaires.

## L'ANNUAIRE-GUIDE DE NANTERRE

Chez tous les Marchands de Journaux et Bureaux de Tabac

## GRANDE EPICERIE CENTRALE

PRODUITS ALIMENTAIRES  
Maison spécialement recommandée  
Ancienne Maison LESIMPLE

## P. DUBOUX Successeur

2, Rue du Marché, NANTERRE

SPECIALITÉ DE CAFÉS VINS & SPIRITUEUX  
Tous nos Produits sont de Premier Choix. — Tous les Vins vendus à la Maison sont garantis naturels, venant directement des propriétaires.

VINS depuis 0 fr. 40  
CAFÉ INCOMPARABLE Le Seul vrai mélange d'Amateurs  
Café mélange supérieur 2 80 | Café mélange 2<sup>e</sup> Choix 2 40  
1<sup>er</sup> Choix 2 60 | 3<sup>e</sup> 2

DÉPÔT DU THÉ SAMSON  
LIVRAISON A DOMICILE

DEMANDER dans TOUTES les PHARMACIES  
La VÉRITABLE  
**TISANE**  
DÉPURATIVE CONCENTRÉE des  
**QUAKERS**  
BIEN SUPÉRIEURE  
AUX AUTRES. Agréable à prendre.  
RECOMMANDÉE PAR LES MÉDECINS  
dans le traitement de toutes les Maladies provenant de l'impureté du sang.  
Vente en Gros : ÉTATS-UNIS, 228, Pearl Street, NEW-YORK.  
FRANCE, 200, Rue Saint-Antoine, PARIS.

Vente au détail à Nanterre : chez M. LABOUREUR, rue du Chemin-de-Fer, 31, dépositaire également de la GRANULEINE, contre les diarrhées infantiles, SIROP PECTORAL, contre les toux rebelles, VALÉRIANATE D'AMMONIAQUE, médicament couronné par l'Académie de médecine.

Le Directeur Général : L. HUBY.